

DOSSIER DES 1607H - POINT D'ETAPE SUR LES DEROGATIONS

La réglementation permet de déroger aux 1607. Voici les principes portés par l'UNSA Nantes & Métropole.

DEFINITION « SUJETIONS »

de **service-public.fr** (mise à jour le 16 mars 2020) : *Contrainte particulière liée à un emploi ou un poste de travail (astreinte, travail de nuit ou le dimanche, etc.).*

PRINCIPES DE L'UNSA :

Principe général : les heures travaillées en plus doivent être compensées financièrement.

Principes des sujétions :

Principe de base : les sujétions et leur reconnaissance en matière de durée de temps de travail est une mesure de prévention de l'usure professionnelle. L'employeur ne saurait l'ignorer et se dérober. Les dérogations sont à part.

Principe n°1 : on ne déroge pas à ce que prévoit le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et on y ajoute les particularités locales. Dès lors que le décret permet la reconnaissance des sujétions dérogeant aux 1607 heures, il doit être appliqué, le contrôle de légalité ne pouvant s'y opposer. Cela permet aux élus, qui regrettent de devoir appliquer la Loi, de maintenir les sujétions particulières existantes.

Travail de nuit, travail de week-end, travail des jours fériés, travail en horaires décalés, travail du soir, travail en équipe, travail avec modulation importante du cycle de travail, saisonnalité, travaux pénibles ou dangereux, reconnaissance de la pénibilité pour les agents isolés, reconnaissance de la pénibilité pour les agents confrontés au public difficile, astreintes et agents ayant des déplacements professionnels hors agglomération fréquents.

Principe n°2 : les sujétions reconnues aujourd'hui au sein de la Ville de Nantes, son CCAS et Nantes Métropole doivent être reconnues dans le cadre de l'application des 1607 heures : aucun métier ne peut avoir plus de quarante-deux heures à compenser (équité de traitement). Des métiers à sujétions peuvent ne pas avoir à compenser ces quarante-deux heures (inégalité des métiers et de leurs conséquences sur la santé et la sécurité au travail). Les métiers ayant une dérogation n'ont pas à être concernés par la réforme du temps de travail.

Principe n°3 : les sujétions concernent toutes les catégories d'agents (C, B et A)

Principe n°4 : les sujétions sont neutres et objectivées par le décret. La pénibilité par ex. doit être prise en compte tant pour les hommes que pour les femmes, et négocié au-delà des seuils de pénibilité nationalement reconnus (les branches professionnelles pouvant prévoir mieux).